

Procès Verbal

Conseil municipal du 12 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel SERRANO, Maire.

Date de la convocation : 6 juillet 2021

Présents : Michel SERRANO, Michel GALLICE, Catherine ANGELIN, Eric PHILIPPE, Virginie GUILLET, Sylvie VANDER-BAUWHEDE, Dominique GALLIER, Jean-Claude VILLAIN, Jean-Yves MICOUD, Marie-Christine BOISSON, Maryse GARON-GUINAUD, Christian BUTET, Karim SELMANE, Emilie LECLERC, Jeff MILLION, Clément DUBOIS, Dominique CHAIX, Patrick FORAY, Dominique BULARD, Danielle BISILLON, Bruno MOLLARD, Sandra DURAFFOURG

Absents : Jean-Pierre PILEY (pouvoir à Michel GALLICE), Mélanie MESSAOUDENE (pouvoir à Michel SERRANO), Sarah LADON (pouvoir à Eric PHILIPPE), Christian OSMAN, Jean-Pierre BOHOREL (pouvoir à Catherine ANGELIN)

Désignation d'un secrétaire de séance : Eric PHILIPPE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe que suite aux démissions de deux conseillers municipaux, Stéphane GODMER et Alexandra BERTHOLET-FELTIN, le Conseil Municipal accueille deux nouveaux membres : Christian OSMAN et Jean-Pierre BOHOREL. Monsieur le Maire leur souhaite la bienvenue.

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil municipal

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 14 avril 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

1. Délibération n° 17/21 : Modification composition de commissions municipales permanentes

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18/06/2020, le Conseil Municipal a décidé de créer huit commissions municipales permanentes.

Un conseiller municipal ayant démissionné il est proposé de pourvoir à son remplacement dans les commissions suivantes :

-Urbanisme, travaux, voirie, logement

-Finances

-Culture, animation, sport, vie associative

Il précise que les membres sont désignés par vote à bulletin secret sauf décision contraire prise par le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder, sans bulletin secret, à l'élection des membres remplaçants des commissions suivantes :

Monsieur le Maire propose les candidatures de Christian OSMAN, Jean-Pierre BOHOREL, Jeff MILLON.

Il demande si d'autres personnes sont candidates. Il n'y en a pas.

SONT ELUS :

-Urbanisme, travaux, voirie, logement : Christian OSMAN (26 voix)

-Finances : Jean-Pierre BOHOREL (26 voix)

-Culture, animation, sport, vie associative : Jeff MILLON (26 voix)

2. Délibération : Election d'un nouveau délégué suppléant à la CAO

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'appel d'offres (CAO) est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Suite à la démission d'un conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau suppléant.

L'élection des membres de la commission se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents, de procéder, sans bulletin secret, à l'élection du suppléant.

Aucune autre personne n'étant candidate, est élue, à l'unanimité des membres présents, Madame Marie-Christine BOISSON (26 voix).

3. Délibération 18/21 : Election d'un délégué au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des installations sportives du Lycée Pravaz.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner un nouveau délégué titulaire pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des installations sportives du Lycée Pravaz, compte tenu de la démission d'un conseiller municipal.

Est élu à l'unanimité des membres présents : Clément DUBOIS (26 voix), aucune autre personne ne s'étant présentée.

4. Délibération 19/21 : Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'ADMR

Suite à la démission d'une conseillère municipale, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner un nouveau représentant au sein de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR),

Est élu à l'unanimité des membres présents : Jean Pierre PILEY (26 voix), aucune autre personne ne s'étant présentée.

5. Délibération 20/21 : Subventions aux associations pour 2021

VU l'avis de la commission Culture, Animation, Sport et Vie associative réunie le 3 juillet 2021

Il est proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement, pour l'année 2021, aux associations, comme suit :

NOMS	montant accordé
ACADEMIE PONTOISE D'AIKIDO	250,00
ADICAE	110,00
ADMR	4 400,00
ADOLYMPIADES PRESSINS	500,00
AICA	630,00
AMBRE SERVICES	550,00
AMI CYCLO PONTOIS	200,00
AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE LA VALLEE DU GUIERS	250,00
AMIS DE LA COUNTRY (Les)	550,00
AMIS DU TOGO (LES)	400,00
ANACR	440,00
APEL COLLEGE JEANNE D'ARC	800,00
APEL ECOLE JEANNE D'ARC	500,00
APPRA (Amis Philatélistes polaires)	150,00
ASPRA - ASSOC. SPORTIVE PONTOISE RETRAITES	330,00
ASSOCIATION JUMELAGE PONT ERBACH	500,00
ATELIER MUSICAL PONTOIS	800,00
BADMINTON PONTOIS	250,00
BANDO PONTOIS (self défense)	220,00
BOXING CLUB PONTOIS	1 650,00
BRIGADE FELINE DU NORD ISERE	

CAPTT TENNIS DE TABLE	1 260,00
CHŒURS DU GUIERS (LES)	700,00
CLUB AMITIES PONTOISES	660,00
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE (OCCE)	1 000,00
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE	1 000,00
EMMY FA SOL	220,00
ENRAGES DU BITUME (LES)	700,00
FIL EN AIGUILLE (DE)	350,00
FNACA	250,00
FOYO SOCIO EDUCATIF COLLEGE LE GUILLON	350,00
GRAIN D'AILE (Assistants maternelles)	440,00
GROUPE FOLKLORIQUE LES MAGNAUDS	440,00
GYM FIT	1 100,00
GYM LA SENTINELLE	1 350,00
GYM PLUS SERENITE (GPS)	220,00
IFKC - Karaté Full Contact	550,00
ISP BASKET	7 000,00
JALMALV SAVOIE	550,00
JS POMPIERS	350,00
LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER	200,00
MAISON (LA)	3 100,00
MUSEE DE LA RESISTANCE	110,00
OBJECTIF IMAGES	110,00
PONTS TENNIS	1 320,00
REBATHIERE JUMP	1 100,00
SOU DES ECOLES LAIQUES	500,00
SOUVENIR Français	400,00
TEMPO CANTARE	220,00
UNION DES COMMERCANTS PONTOIS	700,00
US PETANQUE	220,00
USP FOOTBALL	4 000,00
USP JUDO	1 100,00
USP NATATION	450,00
TOTAUX	45 500,00

Débats : Virginie GUILLET indique que compte tenu de la crise sanitaire et de ses conséquences défavorables sur le fonctionnement des associations, il a été décidé de majorer exceptionnellement le montant des subventions , de l'ordre de 10%.

Danielle BISILLON demande si des critères ont été appliqués dans le mode de calcul.

Virginie GUILLET précise qu'effectivement des paramètres comme le nombre d'adhérents, de bénévoles, de salariés etc...ont été pris en compte. Pour l'an prochain il y aura un travail plus approfondi sur la définition de critères bien en amont.

Votes : POUR : 25 ; CONTRE : 1 (Patrick FORAY) ; ABSTENTION : 0

6. Délibération n°21/20 : Modification de la régie de recettes du musée de la machine à bois

Afin d'améliorer l'accueil et l'attractivité du musée communal de la machine à bois, il est proposé de créer un espace de convivialité, à l'entrée, permettant aux visiteurs d'acheter et/ou de consommer sur place des boissons et des produits alimentaires (biscuits, chips, etc...)

Vu la délibération du 21 juin 1999 portant institution d'une régie communale de recettes pour le musée de la machine à bois, modifiée par délibération n°54/10 du 28 septembre 2010,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes, compte tenu de la création d'un espace de convivialité avec vente de boissons et produits alimentaires,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière du 25/06/2021 ;

Il est proposé :

De modifier la régie de recettes placée auprès du musée de la machine à bois de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère) comme suit:

Article 1 : Cette régie est installée 28 Place Professeur Trillat à Pont-de-Beauvoisin (Isère).

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée (perçus contre remise à l'utilisateur de tickets)
- la vente de cartes postales,
- la vente de boissons et produits alimentaires

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1000 €**. Le fonds de caisse d'un montant de **100 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse une fois tous les deux mois

Article 5 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 6 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le ou les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8: le Maire de Pont-de-Beauvoisin et la comptable publique assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°54/10 du 28 septembre 2010 relative au fonctionnement de la régie municipale de recettes pour le musée de la machine à bois.

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

7. Projet de délibération : Modification des tarifs du musée de la machine à bois

Afin d'améliorer l'accueil et l'attractivité du musée communal de la machine à bois, il est proposé de créer un espace de convivialité, à l'entrée, permettant aux visiteurs d'acheter et/ou de consommer sur place des boissons et des produits alimentaires (biscuits, chips, etc...)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 141/06 du 18/12/2006 modifiant les tarifs des entrées du Musée de la machine à bois

CONSIDERANT la création d'un espace de convivialité, à l'entrée du musée et de la vente de boissons et des produits alimentaires (biscuits, chips, etc...)

Il est proposé

de modifier comme suit les tarifs des entrées du *Musée de la machine à bois et de l'outillage à main*:

- adultes :	4, 00 €
- enfants de 12 à 16 ans :	2, 00 €
- groupes (à partir de 15 personnes)	3, 00 €
- groupes scolaires – MJC – enfants – accompagnateurs – personnes handicapées	2, 00 €
Ecoles maternelles et élémentaires de Pont de Beauvoisin	gratuité
Journées du patrimoine et journées de musée en fête	gratuité
- cartes postales :	0, 35 €
- boissons chaudes	1.50 €
- Boissons froides	2, 00 €
- Chips	0,50 €
- Biscuits	3,50€

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°141/ 06 du 18/12/2006 relative au fonctionnement de la régie municipale de recettes pour le musée de la machine à bois.

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

8. **Projet de délibération : Avis sur le projet de PLUi Est arrêté**

Vu la délibération n°86-2016 en date du 6 décembre 2016, du Conseil communautaire des Vallons du Guiers prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire, le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux,

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est), décrites ci-après et détaillées dans la note explicative de synthèse, jointe à la présente délibération,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vals du Dauphiné relative à l'arrêt du projet de PLUi Est du 29 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 arrêtant le projet de PLUi Est,

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Est) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de Pont de Beauvoisin

1- **La procédure d'élaboration du PLUi Est**

Monsieur le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 6 et 19 décembre 2016.

Monsieur le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en une seule et unique procédure : le PLUi Est des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Monsieur le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2020, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Est a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Monsieur le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Monsieur le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattues en Conseil communautaire le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Monsieur le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques.

Monsieur le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Monsieur le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2021 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi. Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir des contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

2- Le contenu du PLUi

Monsieur Le Maire présente le projet de PLUi Est aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.

2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi.

3- Le règlement écrit, divisé en deux grandes parties :

- La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
- La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
 - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux.
 - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines, divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
 - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, avec un chapitre unique sur les zones 1AU.
 - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.
 - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et le lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 9 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines. Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques, annexés au PLUi.

4- Le règlement graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Est.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
 - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - 1AU : Zone à urbaniser
 - 2AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
 - A : Zone agricole
 - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
 - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
 - N : Zone Naturelle
 - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
 - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- o Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- o Emplacement réservé au titre des articles L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme
- o Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- o Voies de circulation à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- o Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- o Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Pour information),
- o Secteur de carrière
- o Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- o Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- o Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- o Nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 3 : Quartier à dominante résidentiel
- 5 : Secteur à dominante d'équipements
- 6 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités de production
- 7 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités commerciales
- 8 : Secteur de camping
- 9 : Secteur dédié aux activités touristiques, de loisirs et d'hébergement hôtelier

➤ Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- A2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques sur les hameaux historiques
- B0 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne de hauteur supérieure
- B1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- G : Secteurs de prescriptions spécifiques liées aux Camping et activités de loisirs et d'hébergement touristiques

➤ Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes. Il est précisé que les secteurs des zones U (Plan n°1) soumis aux OAP ne sont pas soumis à ces dispositions. Il faut se reporter aux différents cahiers des OAP pour les règles applicables à ces secteurs.

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les contraintes, qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
 - o Zone bleue : constructible sous conditions
 - o Zone rouge : inconstructible sauf exception
- Les aléas miniers
 - o Inconstructible sauf exception
- Le Plan de Prévention des Risques

- Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
- Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

➤ Il est précisé que pour chaque type de risque un indice renvoie à une rubrique du règlement. Cet indice défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre.

Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit :

- Zone bleue : constructible sous conditions
- Zone rouge : inconstructible sauf exception

La seconde lettre indique la nature de l'aléa :

- I : inondation de plaine
- C : crue rapide de rivières
- M : zone marécageuse
- T : crue torrentielle
- V : ruissellement sur versant
- G : glissement de terrain
- P : chutes de pierres et de blocs
- F : effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion

➤ Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux risques miniers :

- Risque faible d'effondrement localisé
- Risque moyen d'effondrement localisé
- Risque fort d'effondrement localisé
- Risque faible de tassement
- Risque faible lié au gaz de mine

➤ En dehors des exceptions listées dans le règlement écrit et dans l'attente de l'approbation du PPRM (en cours d'élaboration), tout secteur identifié au document graphique comme étant soumis à un aléa minier est inconstructible.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux captages des eaux potables et minérales (faisant ou non l'objet d'une DUP) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

A titre d'information, le plan recense également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP est organisé par Commune et intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général.

Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit (définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine, etc). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur et par Commune avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également **aux dispositions générales** s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP, ainsi qu'aux dispositions générales du règlement écrit.

6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont ceux élaborés ou mis à jour récemment. Ils feront l'objet d'une enquête publique commune avec le PLUi Est.

3- La suite de la procédure d'élaboration

Monsieur le Maire rappelle que les PLU Communaux et autres Cartes Communales continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposent alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la délibération d'arrêt doit être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de Pont de Beauvoisin (**cf. doc ci annexé**)

Il est proposé

D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

D'autoriser le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Débats :

Michel GALLICE précise que ce PLU arrêté correspond à un travail qui s'est étalé sur 3,5 ans. Il a été élaboré par un cabinet d'études et au sein de la commission urbanisme des Vals du Dauphiné. De multiples réunions de travail se sont tenues, en plus de réunions publiques qui ont permis d'informer la population et d'intégrer des remarques. Il y aura une enquête publique ultérieurement.

Les principaux documents constitutifs du PLUi ont été joints au projet de délibération.

Michel GALLICE indique que le SCOT impose des règles et des normes au PLUi (par exemple en matière de production de logements).

Il mentionne les principaux enjeux pour la commune en matière d'habitat et d'aménagement : densification des logements revue à la baisse à proximité des zones pavillonnaires existantes (ex : secteur avenue de la Bergerie), les terrains du champ de tir deviennent constructibles, logements sociaux : moins de contraintes et modulation de leur nombre en fonction du secteur mais aussi, en matière de nuisances sonores, d'aléas. Michel GALLICE précise également le zonage du PLUi.

Six OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sont définies : centre-ville, manufacture des tabacs, Champ de tir, Route de Lyon, rue Albert Gaudet, avenue de la Bergerie, chemins de la Combe et de la Rebatière, le Coulu).

Danielle BISILLON demande des précisions sur 2 OAP : celle de la manufacture des tabacs et celle du centre-ville. Concernant la première : pourquoi prévoir 2 bâtiments sur ce site ? Les parkings souterrains ne présentent-ils pas des risques avec une présence éventuelle d'eau ? et ne risquent-ils pas de générer des coûts supplémentaires ? par ailleurs l'accès parking par le Sud ne semble pas réaliste.

Michel GALLICE rappelle qu'il s'agit d'un projet privé et que le projet doit répondre aux contraintes posées par l'ABF à cause du périmètre monument historique. Les garages en souterrain sont certainement justifiés par le manque de place et c'est le promoteur qui devra prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des biens et personnes. Cela relève de sa responsabilité. En ce qui concerne l'accès parking, il doit s'agir d'une erreur qui sera signalée.

Danielle BISILLON concernant l'OAP du centre-ville, demande pourquoi avoir ajouté une OAP sur ce site qui concerne l'habitation d'un particulier -premier magistrat- alors qu'il y a par ailleurs des d'autres opérations dédiées au logement.

Michel GALLICE répond qu'il s'agit de l'unique grand terrain situé en centre-ville. Sa situation est stratégique pour l'aménagement futur.

Danielle BISILLON relève que les autres opérations de construction répondent déjà largement aux besoins et ne voit pas l'utilité de cette nouvelle opération qui ne porte que sur 20-25 logements.

Le maire ne prend pas part au vote

Votes : POUR : 19 ; CONTRE : 5 (Danielle BISILLON ; Dominique CHAIX, Patrick FORAY, Bruno MOLLARD, Sandra DURAFFOURG) ; ABSTENTION : 1 (Dominique BULARD)

9. Projet de délibération : Garantie d'emprunt – réhabilitation de 41 logements - La Bergerie

Monsieur le Directeur de ALPES ISERE HABITAT OPH sollicite la commune pour l'obtention d'une garantie d'emprunt concernant la réhabilitation de 41 logements sociaux situés avenue de la Bergerie.

Il s'agit d'une garantie financière partielle de 40% de l'enveloppe financière totale, correspondant à un ensemble de 2 prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 861 000 €, soit 344 400 € à garantir, sachant que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné garantit les 60% restants :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-douze mille euros (492 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de trois-cent-soixante-neuf mille euros (369 000,00 euros) cf contrat de prêt ci-joint

Débats : Danielle BISILLON note qu'il est dommage qu'une partie de la révision soit indexée sur du révisable.

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

10. Projet de délibération : Limitation de l'exonération de TFPB de 2 ans en faveur constructions nouvelles

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 56/10 du 28/09/2010, le Conseil Municipal a décidé de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements concernant tous les immeubles à usage d'habitation.

L'article 1383 du code général des impôts, dispose que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Cependant, la commune peut, par délibération, limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles

L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.

331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, permettant de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.

331-63 du même code.

Il est proposé DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

11. Projet de délibération : Projet Nord-Isère Durable

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné (VDD) se sont engagées il y a plusieurs années dans une démarche de développement de la filière construction durable, et plus récemment de transition énergétique. Sur ce territoire de projets, le "Nord-Isère Durable" (NID), des actions sont mises en œuvre dans différentes thématiques du quotidien : habitat, mobilité, consommations...

L'objectif est de mobiliser tous les acteurs du territoire pour devenir un territoire à énergie positive, c'est-à-dire qui diminue les consommations d'énergie et produit des énergies renouvelables locales.

Dans cette dynamique, un collectif de citoyens s'est mobilisé pour créer une société capable de porter des projets de production d'énergie renouvelable localement. Ce collectif "NID' énergies" s'est ainsi affilié à la charte des Centrales Villageoises et a créé la société NID' énergies Centrales Villageoises.

Les projets de la société se déroulent sur le territoire du Nord Isère Durable mais ils peuvent être soutenus par tous, quel que soit leur lieu de vie.

La commune a été sollicitée pour une mise à disposition de toiture de bâtiments communaux pour l'implantation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque par un collectif citoyen, participant ainsi à la réalisation des centrales villageoises de NID' énergies. L'électricité produite sera intégralement injectée dans le réseau public de distribution d'électricité.

La commune pourrait mettre à disposition les toitures de la salle polyvalente et /ou du Centre technique municipal. Une étude doit être lancée pour déterminer si la structure des bâtiments est apte à ce type de projet.

Si le projet aboutit, la mise à disposition prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, dont la durée sera au minimum de 20 ans. Elle donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation.

Il est proposé :

DE SOLLICITER Nid' Energies pour la réalisation des études préalables nécessaires

DE DONNER un accord de principe pour cette mise à disposition

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

12. Projet de délibération : demande de subventions pour la rénovation de la façade de l'église St Clément

Dans le cadre du programme communal de revitalisation du centre ville, la commune de Pont de Beauvoisin envisage de procéder à la rénovation de la façade de l'église St Clément

Cette rénovation s'inscrit dans le cadre du programme communal de revitalisation du centre ville. Ce programme a pour objet d'accroître son attractivité par :

- La rénovation des façades des bâtiments publics (mairie, église)
- L'octroi d'une aide aux particuliers pour la rénovation des façades, dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain" et la rénovation des logements dans le cadre du PLH.

L'enveloppe prévisionnelle des frais d'études et de maîtrise d'œuvre est estimée à 24 119,10 € HT.

Plan de financement prévisionnel envisagé

Subvention du Département de l'Isère	6 539,82
Subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes	7 769,55
Autofinancement	9 809,73
Total de l'opération HT	24 119,10

Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la commune sollicite des aides auprès du Département de l'Isère et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

13. Projet de délibération : Demande de fonds de concours à Communauté de communes des Vals du Dauphiné pour aménager les abords de la future médiathèque

Dans le cadre du programme communal de revitalisation du centre-ville, la commune de Pont de Beauvoisin envisage de réaménagement les abords de la future médiathèque intercommunale.

Il s'agirait notamment de démolir deux bâtiments (ex Crédit agricole et maison individuelle) en vue de réaménager le jardin de ville attenant à la mairie compte tenu de l'emprise de la future médiathèque et de créer 10 places de stationnement.

Le cout de l'opération est estimé à 77 432 € HT.

Afin de financer ce projet, la commune sollicite un fonds de concours à hauteur de 22 174 € auprès de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

14. Projet de délibération : Rapport annuel 2020 du SICTOM du Guiers sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, soit au SICTOM du Guiers, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets fait l'objet d'une communication aux conseils municipaux des communes membres.

Ce rapport doit comporter les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret précité.

Il est proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE du rapport du SICTOM sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, pour l'année 2020.

Le rapport annuel intégral est consultable en mairie ou sur le site du SICTOM

Le Conseil Municipal PREND ACTE

15. Projet de délibération Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal afin de permettre l'avancement de grade par ancienneté des agents au titre de l'année 2021 et d'enregistrer les mouvements de personnel,

Il est proposé :

1. De CREER :

- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 18.11 heures,
- Deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,

2. De SUPPRIMER :

- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 18.11 heures,
- Deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet

3. De MODIFIER comme suit le tableau des effectifs :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES (avant)	EFFECTIFS BUDGETAIRES (après)	Dont : TEMPS NON COMPLET
SECTEUR ADMINISTRATIF		8	8	2
Attaché hors classe	A	1	1	
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C3	2	2	
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C2	2	2	2
Adjoint administratif	C1	3	3	
SECTEUR TECHNIQUE		13	13	6
Technicien territorial	B	1	1	
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C3	3	6	1
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C2	8	5	4
Adjoint technique	C1	1	1	1
SECTEUR SOCIAL		3	3	3
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	C3	3	3	3
SECTEUR CULTUREL		2	2	0
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C1	0	1	
Adjoint du patrimoine Principal 2 ^{ème} classe	C2	1	0	
POLICE MUNICIPALE		1	1	
Brigadier chef principal	C	1	1	
Total général		27	27	11

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

16. DECISION DU MAIRE n°1 /2021 - Objet : attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du jardin de ville

Le Maire de la commune de Pont de Beauvoisin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°28/20 du 18 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la passation des marchés publics,

CONSIDERANT que la construction de la médiathèque intercommunale va empiéter sur une partie du jardin de ville existant

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché pour la maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du jardin de ville,

CONSIDERANT la consultation organisée afin de mettre en concurrence les entreprises,

DECIDE

Article 1 : Le marché ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du jardin de ville est attribué à :

Nom de l'attributaire	adresse	montant
Atelier VERDANCE représenté par Cécile FORESTIER	12, rue Ampère 38000 GRENOBLE	6 102 € HT

Article 2 : Ce marché de maîtrise d'œuvre est passé pour une durée couvrant les études et travaux de réaménagement du jardin de ville de Pont de Beauvoisin.

Le Conseil Municipal PREND ACTE

17. Questions diverses

Festival ARCHI'NATURE : Monsieur le Maire remercie en particulier Sylvie VANDER-BAUWHEDE et Virginie GUILLET pour le travail accompli et leur engagement dans ce projet.

Monsieur le Maire informe qu'en ce qui concerne le SSR de l'Hôpital, les travaux ont été arrêtés à cause d'un problème rencontré avec le fournisseur des fenêtres

Marché de démolition de l'ex Crédit Agricole et d'une maison individuelle : Une CAO s'est tenue le 18/06/2021. Des candidats ont été présélectionnés. Après négociation et mise au point du marché, c'est finalement les entreprises qui ont été retenues :

Pour le Lot1 : désamiantage – déplombage : SADT pour 34 198 € HT

Pour le Lot 2 : démolition : Girard Rivoire pour 40 000 € HT

➤ Les questions écrites de l'opposition : Questions de Madame BISILLON :

1) *Demande d'informations sur le projet de maison médicale, est-ce que les porteurs de projet ont déposé la demande de permis de construire ?*

Michel GALLICE informe que le permis de construire vient d'être déposé. Il est en cours d'instruction. Le projet avance en dépit des difficultés que peut présenter un tel projet.

2) *Demande d'informations contrat petites villes de demain, est-ce que le Chef de projet a été recruté ?*

Sylvie VANDER-BAUWHEDE confirme que la Cheffe de projet a bien été recrutée. Il s'agit de Madame MENSAH. Elle prendra son poste à l'automne.

3) *Nous revenons une nouvelle fois sur la propreté de notre ville, plusieurs Pontois soulignent que les trottoirs ne sont pas entretenus, les déjections canines nombreuses... Quelles décisions avez-vous prises ? plusieurs communes se sont engagées dans une démarche "ville propre".*

Monsieur le Maire a fait le tour de la ville après le passage de l'entreprise. Tout était propre. Les incivilités sont le fait de quelques personnes, propriétaires de chiens, qui ne ramassent pas les déjections canines. Il intervient lui-même régulièrement auprès des personnes concernées. Le problème n'est pas simple à résoudre.

Certaines communes ont mis en place des amendes, faut il en arriver là ?

La question se pose aussi au niveau du lavoir. La municipalité réfléchit à une solution.

Michel GALLICE ajoute qu'il est amené à envoyer de nombreux courriers pour les élagages des haies de particuliers. Et Eric PHILIPPE signale qu'avec le policier municipal, des procédures sont engagées notamment pour les véhicules.

Patrick FORAY indique que les regards ne sont pas entretenus (rue du Mont fleuri)

Madame BISILLON rappelle la démarche « ville propre ». C'est d'abord informatif et ça peut aller jusqu'à la sanction.

Monsieur le Maire ajoute que la commune engage une réflexion sur le problème.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prononce la levée de la séance à 20h30.